

Arrêt

**n° 324 362 du 1^{er} avril 2025
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et
désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mai 2024.

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu dans l'affaire 319 671, du 13 février 2025.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me P. LYDAKIS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui avait été déclarée recevable, le 10 mars 2015.

La partie requérante demande l'annulation de cet acte, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 319 671.

1.2. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale.

La partie requérante demande l'annulation de cet acte, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 318 307.

2. Les affaires 319 671 et 318 307 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il convient, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3.1. **S'agissant du 1^{er} acte attaqué**, la partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous un point d., intitulé « Quant au fait que le requérant fait partie de l'ethnie peule », a) elle fait valoir notamment ce qui suit :

- elle appartient à l'ethnie peule, ce qui ressort de son dossier d'asile et de sa demande de séjour visée au point 1.1.,
- dans le cadre de cette demande, elle avait notamment fait valoir qu'en raison de cette appartenance à l'ethnie peule et de l'attitude des autorités mauritaniennes à l'égard de cette minorité, elle risquait d'être discriminée dans son accès au droit à la santé, et elle avait produit des documents à cet égard,
- dans son arrêt d'annulation du 20 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé qu'un fonctionnaire médecin avait clairement reconnu, dans un avis médical de 2016, que les populations peules pouvaient être discriminées en Mauritanie, mais n'avait pas examiné cette question, position qui a été confirmée dans un arrêt du Conseil suivant¹,

¹ C.C.E., arrêt du 20 janvier 2020, n°231 419, et arrêt du 28 janvier 2022, n° 267 469, concluant tous deux à l'annulation des actes alors attaqués.

b) et elle conteste le nouvel avis médical rédigé par un fonctionnaire médecin, le 17 mai 2024, estimant ce qui suit :

- il est contradictoire de reconnaître des discriminations envers les Peuls dans des avis précédents, tout en les niant dans le nouvel avis, en reprochant au requérant de ne pas avoir produit des documents prouvant ses allégations,
- et il appartenait au fonctionnaire médecin d'effectuer un examen de la situation des populations peules en Mauritanie, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2.1. L'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 17 mai 2024, et joint à cette décision.

Dans cet avis, ce fonctionnaire médecin a constaté ce qui suit, quant à la « *Pathologie active actuelle* » du requérant : « *Diabète insulino-requérant* ».

Il a ensuite examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et des suivis nécessaires, dans le pays d'origine et a, notamment, indiqué ce qui suit, s'agissant de cette accessibilité :

« Le conseil du requérant affirme que les soins sont inaccessibles au pays d'origine.

Rappelons tout de même que l'article 9ter prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Il appartient donc au requérant de fournir les documents (ou à tout le moins les pages nécessaires) avec sa requête pour que l'administration de l'Office des Etrangers soit dans la capacité de les consulter à tout moment du traitement de la demande étant donné que rien ne garantit la fiabilité des liens internet (Site internet qui n'existe plus, qui change de nom, document retiré ou lien modifié...).

Le conseil du requérant affirme que son client n'aurait pas accès aux soins étant donné son origine ethnique Peule. Pour étayer ses dires il apporte un document « Guinée : le diabète représente plus de ... » (2014). Notons que ce document n'est pas pertinent étant donné qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie. Dès lors l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations. [...] » (le Conseil souligne).

3.2.2. Dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., la partie requérante invoquait à cet égard ce qui suit :

- « le requérant rappellera qu'il est d'origine peule et il n'est pas contesté que les personnes appartenant à la communauté peule font l'objet de discrimination pour le moins importante voir de persécutions de la part des autorités mauritanienes »,
- et « au regard de l'appartenance de l'intéressé à l'ethnie peule, il est fort appareillé que l'intéressé n'aura [pas] un accès à ces médicaments ».

3.2.3. Dans l'avis reproduit au point 3.2.1., en réponse à ces arguments, le fonctionnaire médecin se contente de contester le rapport produit à l'appui de la demande de séjour, dès lors qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie.

Or, une telle motivation est insuffisante dès lors que la partie défenderesse avait, dans l'avis d'un fonctionnaire médecin fondant la 3ème décision de rejet de la demande visée au point 1.1., prise le 2 décembre 2016, estimé ce qui suit :

« Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine » (le Conseil souligne).

En effet, dès lors qu'une personne appartient à la catégorie en question, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce, il ne peut être soutenu qu'elle ne se trouverait pas, *a priori*, dans la situation générale vécue par les autres personnes de ladite catégorie.

3.2.4. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil avait relevé à cet égard ce qui suit :

- dans l'arrêt n°231 419 du 20 janvier 2020:

« [un motif de l'acte attaqué] n'a pas trait à l'invocation de la discrimination des peuls dans l'accès aux soins de santé en Mauritanie, la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son médecin-conseil, ayant admis que « Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine ».

Au sujet de la mention selon laquelle « *Quant à la problématique de la discrimination, notons qu'un plan d'action national contre la discrimination raciale a été mis en place en Mauritanie depuis 2013, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme, Mr Mutuma Ruteere, a salué le début de ce processus* », le Conseil soutient que cela ne garantit aucunement au requérant une accessibilité effective aux soins et suivi requis au pays d'origine, au vu de l'invocation de la discrimination liée à son origine peule dans ce cadre. En effet, comme relevé par la partie requérante, il s'agit uniquement d'un « plan » national d'action mené par la Mauritanie en 2013 contre la discrimination raciale. En outre, bien que le début de ce processus ait été salué par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, aucune information quant aux résultats concrets éventuellement obtenus par la suite dans la lutte contre la discrimination subie par les peuls dans le cadre de l'accès aux soins de santé n'a été fournie » (le Conseil souligne),

- et dans l'arrêt n° 267 469 du 28 janvier 2022 :

« Le fonctionnaire-médecin se devait dès lors d'apporter une réponse circonstanciée aux éléments ainsi invoqués dans la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'ils étaient susceptibles de l'amener à un constat d'inaccessibilité du suivi requis.

Or, le fonctionnaire-médecin ne répond pas à l'argument de la partie requérante selon lequel elle pourrait ne pas avoir accès aux soins requis par son état de santé en raison des discriminations subies par l'ethnie peule à laquelle elle appartient ».

3.2.5. Dès lors, sans que le Conseil se prononce sur la pertinence ou l'actualité des informations produites par la partie requérante, la partie défenderesse ne peut pas rejeter cet argument uniquement sur la base du motif susmentionné, dès lors qu'il avait été, dans le cadre d'un précédent examen de la demande visée au point 1.1., que le requérant est «peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine».

En effet, étant donné ce constat qu'un fonctionnaire médecin a posé précédemment, à cet égard, le seul constat selon lequel « l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations » ne peut pas être jugé suffisant.

Les considérations du fonctionnaire médecin tenant

- au régime de sécurité sociale mauritanien,
 - aux assurances maladie,
 - au fait que le requérant est en âge de travailler,
 - et au soutien de son entourage en Mauritanie,
- ne permettent pas de combler cette lacune.

3.2.6. Par conséquent, le fonctionnaire médecin et, par voie de conséquence, la partie défenderesse, n'ont pas suffisamment ni valablement motivé l'avis, ni le 1^{er} acte attaqué, à cet égard.

3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Le médecin fonctionnaire a, ensuite, pu valablement constater que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine en indiquant [...]

Il ressort de l'avis précité, que le médecin fonctionnaire a procédé à un examen suffisant et raisonnable de l'accessibilité des soins en Mauritanie. Comme il l'indique dans son avis, la partie requérante n'a fourni aucune information contraire, si ce n'est des informations générales, à l'appui de sa demande 9^{ter}.

[...] En termes de recours, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied des informations recueillies par le médecin fonctionnaire qui conclut à l'accessibilité des soins et des suivis dès lors qu'il existe en Mauritanie, un régime de sécurité sociale et une assurance obligatoire.

Ces informations suffisent à démontrer l'accessibilité des soins pour la partie requérante.

[...] La partie requérante ne démontre pas valablement qu'elle n'en bénéficierait pas, se bornant à ce propos à opposer de simples affirmations nullement étayées. [...]

La partie adverse a répondu de manière précise à tous les éléments et arguments invoqués par la partie requérante et a apporté des précisions quant à l'existence des différents systèmes présents au pays d'origine assurant une prise en charge partielle, voire totale, des frais médicamenteux et suivis des malades. [...]

Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie adverse ne conteste pas son origine peule mais relève qu'elle ne démontre pas valablement les discriminations qu'elle allègue en relevant que : « Le conseil du requérant affirme que son client n'aurait pas accès aux soins étant donné son origine ethnique Peule. Pour étayer ses dires il apporte un document « Guinée : le diabète représente plus de ... » (2014). Notons que ce document n'est pas pertinent étant donné qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie. Dès lors l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations. » La partie requérante ne renverse pas valablement ce constat en termes de recours se contentant de réitérer ses dires quant à l'attitude des autorités mauritanienes à l'égard de cette minorité et en indiquant avoir produit des documents en ce sens.

Cela ne contrevient dès lors pas au constat selon lequel les documents produits sont relatifs à la Guinée et pas la Mauritanie.

[...] En conclusion, si ce n'est prendre le contrepied de l'avis du médecin fonctionnaire, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait, personnellement, accéder aux soins nécessaires.

[...] La décision de la partie adverse est donc fondée à suffisance de droit [...]

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

[...] Les griefs de la partie requérante ont pour effet d'amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie adverse en sorte qu'ils sont irrecevables. [...]

Il ressort des considérations qui précèdent que les griefs formés par la partie requérante ne reposent sur aucun élément du dossier administratif et il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse a respecté le principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède et notamment du constat déjà posé par un fonctionnaire médecin.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2025, la partie défenderesse se réfère au raisonnement développé dans sa demande d'être entendue.

Dans cette demande, elle faisait valoir ce qui suit :

« Selon Votre ordonnance, l'avis du médecin fonctionnaire manque à l'obligation de motivation en ce qu'il relève ce qui suit :

« *Le conseil du requérant affirme que son client n'aurait pas accès aux soins étant donné son origine ethnique Peule. Pour étayer ses dires il apporte un document « Guinée : le diabète représente plus de ... » (2014). Notons que ce document n'est pas pertinent étant donné qu'il concerne la Guinée et non la Mauritanie. Dès lors l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations.* »

Votre Conseil estime que ce constat entre en contradiction avec une décision antérieure de la partie adverse, du 2 décembre 2016 et l'avis médical qu'elle s'approprie, concernant la même demande d'autorisation de séjour et qui a été annulée par un arrêt n° 231.419 du 20 janvier 2020 ou encore avec les termes de Votre l'arrêt n° 267.469 du 28 janvier 2022.

Dans son avis du 30 novembre 2016, le médecin fonctionnaire relevait ce qui suit :

« [...] l'intéressé invoque la situation au pays d'origine où l'Etat rencontre des difficultés pour endiguer des maladies importantes, où le coût des médicaments est élevé et où les peuls sont discriminés. Remarquons que l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour au pays d'origine. Signalons toutefois que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 [...] et que, lorsque les

sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve [...].

Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire [...].

Quant à la problématique de la discrimination, notons qu'un plan d'action national contre la discrimination raciale a été mis en place en Mauritanie depuis 2013, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme, Mr Mutuma Ruteere, a salué le début de ce processus[...].

Et concernant l'accessibilité des soins requis, la jurisprudence de la CEDH montre clairement qu'à partir du moment où les soins sont disponibles, il ne peut y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH du fait que ces soins seraient difficilement accessibles au requérant (Arrêt du CCE n° 81574 du 23 mai 2013).» Il en ressort que le médecin fonctionnaire constatait l'absence de preuve d'un risque de traitements inhumains ou dégradants touchant personnellement la partie requérante et que les éventuelles difficultés d'accès au soins ne pouvaient entraîner la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le médecin fonctionnaire et le délégué du ministre à sa suite ont donc décidé, à cette époque, que la partie requérante ne rapportait pas la preuve qu'elle ne puisse personnellement accéder de manière suffisante aux soins en Mauritanie du seul fait de son origine peule ni partant, qu'elle soit affectée d'une maladie « *telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* ». Dans ces conditions, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi le motif critiqué serait insuffisant, lequel relève, certes en d'autres termes, que la preuve des assertions de la partie requérante n'est pas rapportée, celle-ci ne produisant qu'un rapport sur les soins de santé en Guinée dont les termes n'évoquent pas même l'ethnie peule ou le terme de discrimination.

Au demeurant, la partie requérante ne peut tirer aucun acquis d'une décision qui lui refuse le bénéfice de l'autorisation de séjour et qui, de plus, a été annulée.

La partie adverse rappelle, à cet égard, que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 231.419 du 20 janvier 2020 susmentionné opère avec effet rétroactif.

La Cour de cassation rappelle ce principe en ces termes:

«Il résulte du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des juridictions d'annulation administratives que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et qu'en/raison de la rétroactivité de ces arrêts d'annulation, ils entraînent la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée.»

La décision de la partie adverse du 2 décembre 2016 et l'avis médical du 30 novembre 2016 sur lesquels votre ordonnance prend appui ont donc entièrement disparu de l'ordonnancement juridique et il ne saurait en être tiré aucun enseignement.

Surabondamment, la partie adverse rappelle également, d'une part, que le médecin fonctionnaire est indépendant dans l'exercice de son art et, d'autre part, qu'il rend un avis sur la demande qui ne lie pas l'autorité chargée de statuer sur l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il s'en déduit que lorsqu'il rend, en indépendance, son avis, le 10 juin 2024, le médecin fonctionnaire n'a pas à tenir compte d'un précédent avis, annulé qui plus est.

De même, le délégué du ministre n'est pas tenu de prendre en considération cet avis précédent et n'a pas à justifier les raisons pour lesquels il se fonde uniquement sur l'avis rendu le 10 juin 2024, sauf à lui reprocher de ne pas donner les motifs de ses motifs. [...]».

4.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance.

4.3.1. Les précédentes décisions déclarant la demande, visée au point 1.1., non fondée, ont effectivement été annulées et ont donc disparu de l'ordonnancement juridique.

Cependant, l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les avis des fonctionnaires médecins, sur lesquels elles étaient fondées, ont également disparu de l'ordonnancement juridique, n'est pas démontré.

Ainsi, le dispositif de l'arrêt n° 231 419 du 20 janvier 2020 mentionne uniquement ce qui suit :

« Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise le 2 décembre 2016, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2016, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet »².

La partie défenderesse n'établit nullement la raison pour laquelle les avis susmentionnés devraient être considérés comme inexistant.

4.3.2. Par ailleurs, l'indépendance du fonctionnaire médecin lorsqu'il rend son avis, ne suffit pas à justifier la raison pour laquelle la partie défenderesse

- ne serait pas tenue de prendre en considération un avis précédent,
- ni de justifier les raisons pour lesquelles elle se fonde uniquement sur le dernier avis rendu.

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce où,

- alors qu'un fonctionnaire médecin a estimé, en décembre 2016, que « l'intéressé est peul et risque bien d'être discriminé en cas de retour »,
- le nouvel avis rendu se borne à constater que « l'intéressé ne démontre pas ses allégations concernant les stigmatisations », sans vérifier si la situation a changé dans le pays d'origine du requérant, par rapport au constat initialement posé.

L'argument selon lequel la partie défenderesse ne doit pas donner les motifs de ses motifs, n'est donc pas admissible en l'espèce.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne contredit pas valablement le constat posé au point 3.2.5.

5. **En conclusion**, le moyen, ainsi circonscrit, est

- fondé
- et suffit à justifier l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6.1. **S'agissant du second acte attaqué :**

En conséquence de l'annulation du 1^{er} acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., redeviendra pendante et recevable.

La mesure d'éloignement, que constitue le second acte attaqué, n'est pas compatible avec une telle demande.

Cet acte, dans lequel la partie défenderesse se réfère au 1^{er} acte attaqué, dans le cadre de son analyse fondée sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'état de santé de la partie requérante, doit également être annulé.

² Le dispositif de l'arrêt n° 267 469 du 28 janvier 2022, est rédigé dans des termes similaires.

6.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments relatifs au second acte attaqué, qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6.3. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où sont uniquement en cause les effets de l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mai 2024, et visée par le recours enrôlé sous le numéro X, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mai 2024, et visé par le recours enrôlé sous le numéro X, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} avril 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS